

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

Dossier n°2001-0299

Arrêté n° 02/DRCLE/1- 663 Portant renouvellement et extension de la carrière exploitée par la société CARRIERES TRAVAUX VENDEE SUD au lieu dit "La Voie Torse"

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre du Mérite

VU le code de l'environnement livre V titre Ier relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ; titre IV relatif aux déchets, titre V relatif aux dispositions particulières à certains ouvrages ou installations, titre VI relatif à la prévention des risques naturels ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 :

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-DIR/1.1137 du 15/10/1991 autorisant la société Carrières Travaux Vendée Sud du Langon à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de roches massives d'une superficie de 97 a 15 ca au lieu dit "La Voie Torse" sur le territoire de cette commune ;

VU la demande du 24 octobre 2001 par laquelle la société Carrières Travaux Vendée Sud dont le siège social est sis au Langon - 85 370 et représentée par M. Didier PALARDY agissant en qualité de gérant, sollicite l'extension et le renouvellement d'exploitation de la carrière de "La Voie Torse" au Langon avec mise en place d'une unité de concassage criblage de matériaux ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier,

VU les avis émis par le directeur département de l'équipement, la directeur départemental de l'agriculture et la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, le service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, le service départemental de l'architecture et du patrimoine, le représentant de l'armée de terre, les services de France Telecom;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2002 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune du LANGON, commune d'implantation et dans la commune dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir, PETOSSE;

VU le procès-verbal et l'avis de Monsieur le commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux du Langon et de Pétosse;

Considérant les observations recueillies au cours de l'enquête ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 14 octobre 2002 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des carrières, en sa séance du 28 novembre 2002 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que la carrière de "La Voie Torse" est située en dehors de zones naturelles protégées et éloignée des habitations de tiers ;

Considérant que la société CTVS a mis en place des conditions d'exploitation limitant dans les conditions réglementaires requises les émissions de poussières et les émissions sonores susceptibles d'être perçues en dehors du site ;

Considérant le plan de circulation des véhicules proposé au dossier ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE

Article 1er:

La Sté CARRIERES TRAVAUX VENDEE SUD (C.T.V.S.) dont le siège social est sis au Langon - 85 370 - est autorisée à poursuivre après extension, l'exploitation de la carrière et des installations de premier traitement de matériaux sise également commune du Langon au lieu dit « La Voie Torse », conformément au dossier de la demande qui restera annexé à l'original du présent arrêté préfectoral.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble de la carrière et des installations annexes. Elles se substituent à celles des autorisations antérieures délivrées dont les actes administratifs sont abrogés par le présent arrêté à savoir :

Extraction des matériaux:

- arrêté préfectoral n° 91-DIR/1-1137 du 15/10/91

Article 2 : Caractéristiques de l'exploitation

2.1 – Classement

La carrière et ses installations annexes relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- 2510.1°: exploitation de carrière

et du régime déclaratif pour la rubrique :

- -2515.2°: broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 200 kw.

2.2 - Caractéristiques techniques :

2.2.1 – Emprise de la carrière

L'emprise de la carrière sise sur le site de « La Voie Torse» porte après extension sur un ensemble de parcelles d'une emprise totale de 5 ha.

L'emprise porte sur les parcelles cadastrées de la commune du Langon n° 12,46,47 et 48 section ZY et sur une partie de 4 ha de la parcelle n° 13.

2.2.2— Caractéristiques des postes de traitement des matériaux et des installations annexes.

Le principe du traitement des matériaux réside à faire subir aux matériaux provenant de l'abattage un traitement primaire pour l'obtention d'un matériau tout venant (0-200 mm) suivi d'une série de concassage et criblage pour obtenir la production de graves.

La puissance électrique totale des matériels installés est de 150 KW.

Les différents matériaux élaborés sont stockés sur des aires avec une capacité maximum de 10 000 m³.

Les équipements annexes comportent :

- 1 transformateur de 120 kVA,
- 1 poste de pesage avec pont bascule route de 50 tonnes,
- des locaux (bureaux et social),

2.3 - Durée de l'autorisation - nature du matériau extrait.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La formation exploitée est constituée par des calcaires.

2.4 - Production annuelle

La production annuelle de la carrière et des installations de traitement n'excèdera pas 180 000 tonnes pour une moyenne de 135 000 tonnes. La quantité totale de matériaux à extraire est de 810 000 tonnes.

2.5 - Epaisseur exploitable - profondeur

L'exploitation est menée en fouille, par 2 gadins successifs sur une épaisseur moyenne de gisement de 14 mètres.

L'excavation est limitée en profondeur à la côte 7 m NGF soit une profondeur de 10 m par rapport au niveau de référence O constitué par l'angle Ouest au droit de l'intersection de la voie communale du Langon à Pouillé et du chemin communal n° 4 dit du Palaineau.

<u>Article 3</u> - <u>Conditions générales d'exploitation</u>

- 3.1. L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.
- **3.2.** L'exploitation est menée conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraire aux dispositions du présent arrêté.
- **3.3.** Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de prétraitement des matériaux de carrière est applicable.

3.4. La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Article 4 – Dispositions particulières

4.1 – Aménagements préliminaires

Les aménagements préliminaires définis ci-après doivent être réalisés avant le début des travaux de découverte dans la zone d'extension. Ces travaux préalables donneront lieu à une déclaration préalable à Monsieur le préfet de la Vendée.

4.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès principal au chantier un panneau indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.1.2. Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A cet effet, la partie de 4 ha de la parcelle cadastrée n° 13 sera bornée par un géomètre expert avec dépôt d'un plan de bornage correspondant.

4.1.3 Accès à la carrière

L'accès à la carrière se fait par la RD 30 reliant PETOSSE au Langon puis par le chemin rural n° 4 dit du Palaineau. Ce chemin est renforcé pour permettre la circulation et le croisement de véhicules lourds.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant cet accès sont réalisés dans les conditions définies par le gestionnaire de voirie publique et de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

4.1.4. Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées ci-dessus pour les aménagements préliminaires. Cette déclaration est à fournir avant tout début d'exploitation de la partie Nord nouvellement autorisée par le présent arrêté.

4.2. Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

4.2.1. Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Les périodes de décapage doivent être choisies pour porter le moins possible atteinte à la faune et à la flore locales.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et repris sans délais afin de constituer les aménagements paysagers ciaprès.

4.2.2. Mesures d'insertion paysagère et gestion des stériles et terres

Le merlon végétalisé présent en limite Ouest du site existant est maintenu et entretenu.

Les terres de décapage et les éventuels matériaux stériles sont mis en place, lors de chaque phase d'exploitation, autour de la partie à exploiter sous forme de merlons pentés à 45 ° avec une hauteur minimum de 2 mètres.

Les merlons sont maintenus et entretenus tout au long de l'exploitation.

4.2.3. Conditions d'extraction

L'extraction est effectuée à l'aide d'un brise roche hydraulique. Elle est réalisée par 2 gradins successifs dont chaque front a une hauteur maximale de 11 m.

4.3 – Sécurité du public

4.3.1 – Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit.

A cet effet, le périmètre autorisé de la carrière est clos par une clôture solide et efficace empêchant l'accès (clôture en fils barbelés d'au moins 5 rangs).

Du côté du chemin communal n° 4 dit du Palaineau , cette clôture est grillagée pour une hauteur minimale de 2 m au droit de l'accès au site.

Cette clôture est complétée par un portail, fermé à clefs après chaque période d'activité journalière.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

4.3.2 – Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est notamment observée dans un délai maximum de 3 mois au droit du chemin rural n° 4 dit du Palaineau.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. La largeur des banquettes maintenues entre les différents niveaux d'exploitation ne doit en tout état de cause pas être inférieure à 10 m.

4.4 - Plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, est établi par l'exploitant.

Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter avec emplacement des bornes ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m,
- les parois et fronts de taille,
- les cotes des différents niveaux d'exploitation définies en niveau NGF,
- les zones remises en état,
- la position des merlons, verses à stériles, clôtures.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.5.— Prévention des pollutions

4.5.1 – Dispositions générales

l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter l'impact visuel et les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

4.5.2 - Hydrologie

a) Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés,

Pour le stockage de récipients de capacité unitaires inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.
- Dans tous les cas, 800 l minimum ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression) et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes. En particulier, ces réservoirs doivent subir un premier contrôle d'étanchéité au plus tard 25 ans après la date de la première mise en service puis tous les cinq ans.

Sur le site de la carrière de " La Voie Torse " le ravitaillement des engins est effectué par un véhicule citerne de livraison.

L'aire fixe de ravitaillement est étanchée.

Les égouttures et eaux collectées à partir de cette aire sont traitées dans un système comportant au mois un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures avant leur envoi vers le milieu naturel extérieur. Ce rejet respecte les normes ci-après fixées pour le rejet des eaux d'exhaure et eaux pluviales de la carrière.

b) Rejets d'eau dans le milieu naturel

b.1) Eaux de procédé

Aucun lavage de matériau n'est effectué sur le site. Il n'y a pas d'eaux de procédé à traiter.

b.2) Eaux d'exhaure, eaux pluviales

Toutes les eaux de pluie provenant des différents carreaux de la carrière et aires de circulation et de stockage sont éliminées par infiltration dans le sol calcaire ou évapotranspiration. Si ces modalités sont insuffisantes, les eaux pluviales sont orientées vers un ou une série de bassins aménagés au point bas du site.

Les eaux décantées dans ce ou ces bassins sont rejetées dans le milieu naturel (fossé extérieur du site sis en limite Ouest) en respectant les prescriptions suivantes :

* le débit maximum de rejet est inférieur à 50 m³/h,

* le pH est compris entre 5,5 et 8,5,

* la température est inférieure à 30° C,

* les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/L (norme NFT 90 105),

* la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une

concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),

* les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114)

* la modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le rejet s'effectue en un seul émissaire dans le fossé extérieur.

Un contrôle annuel de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel est effectué par l'exploitant avec envoi d'un prélèvement pour analyses par un laboratoire agréé.

4.5.3 – Hydrogéologie

L'exploitation de la carrière est effectuée au moins 2 mètres au-dessus du niveau maximum de la nappe souterraine sous-jacente.

L'exploitant met en place un piézomètre d'observation à cet effet sur le site et procède à un relevé annuel du niveau de la nappe en période de hautes eaux.

4.5.4 - Bruit

Règles générales et niveaux limites

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement notamment pour la mesure des émissions sonores et les valeurs limites.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les bruits émis par les engins et véhicules visés au présent article.

En particulier, les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer, dans les zones à émergence réglementée, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

era atilica metoral officialistic	NIVEAUX ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)	
	de 7 h à 22 h	de 22 h à 7 h
Toute limite de propriété	70	70

Contrôle des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 3 ans en limite de propriété et au droit des riverains, les résultats sont communiqués à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

<u>Véhicules – engins de chantiers – hauts – parleurs</u>

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.5.5 - Vibrations - tirs de mines.

L'exploitation ne met pas en œuvre d'utilisation d'explosifs.

4.5.6 – Poussières

- a) Les envols de poussières sur la carrière sont combattus par aspersion d'eau sur les pistes, aires de circulation et de chargement.
- b) Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

A cet effet:

- l'utilisation de bandes transporteuses capotées est si possible généralisée ;
- un système de pulvérisation d'eau est présent pour abattre les envols de poussières aux différents points sensibles d'émission de l'installation de traitement.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³. Les périodes de panne ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doit être d'une durée continue inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/ Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délais à l'arrêt de l'installation en cause.

- c) En cas de production annuelle supérieure à 150 000 tonnes, l'exploitant met en place un réseau approprié de mesure de retombées de poussières dans l'environnement comportant au moins trois stations à l'extérieur des limites Nord, Sud et Est du site.
- d) Avant chaque départ de la carrière, les chargements de sables et gravillons sont humidifiés pour limiter le dégagement de poussières pendant leur transport.

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière aient les roues propres et que leur chargement soit stabilisé pour éviter toute perte de matériaux sur la voie publique.

4.5.7 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

4.5.8 - Incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.6 - Remise en état

4.6.1. Elimination des produits polluants en fin d'exploitation.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

4.6.2. Remise en état

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'exploitation ainsi que le réaménagement sont effectués de façon coordonnée par phasages successifs afin de limiter l'emprise de l'excavation au strict besoin du bon fonctionnement de la carrière.

Le réaménagement final est réalisé conformément au dossier de demande et comporte notamment de manière générale :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression; de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après remise en état du site;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
- la suppression des merlons réalisés sur le pourtour du site pendant l'exploitation.

Le réaménagement final conduit ainsi à :

- une remise en culture d'environ 18 000 m² de la partie Est de la parcelle cadastrée n° 13 sur une largeur de 100 mètres après remblaiement de l'excavation avec des matériaux inertes de terrassement ou de démolition jusqu'au niveau des terrains naturels. La terre végétale décapée et stockée en merlon est régalée sur la partie supérieure. La zone remblayée possèdera une légère pente orientée vers la future réserve d'eau afin de récolter les eaux de ruissellement des parcelles attenantes.
- la préparation pour la constitution d'une réserve d'eau sur la superficie restante de 28 000 m².

Pour la préparation de la partie recevant la réserve d'eau ultérieure les dispositions suivantes sont assurés par l'exploitant :

- réalisation d'une pente des talus de 1 pour 2 permettant le passage sur les parements des engins et assurant une stabilité satisfaisante du massif.
- préparation des fronts et des digues devant être immergés avec corps des digues en enrochements et couche de forme réalisées.

- réalisation d'une surverse pour l'évacuation des eaux.

La mise en place de l'étanchéité de la réserve d'eau est à la charge du propriétaire des terrains qui exploitera cette réserve après l'abandon acté de la fin de travaux de la carrière.

La réalisation de la réserve d'eau ainsi que les moyens prévus pour son alimentation à partir de la nappe souterraine doivent faire l'objet, de la part du propriétaire de la parcelle, du dépôt d'un dossier de demande auprès de la DDAF suivant le titre Ier du livre II du Code de l'Environnement.

La déclaration ou l'autorisation requise doivent être obtenues avant toute réalisation de l'étanchéité du plan d'eau et au moins 6 mois avant la cessation de l'activité de la carrière.

En cas de refus de l'autorisation, la société CTVS adresse sans délai à Monsieur le préfet de la Vendée un dossier technique relatif à de nouvelles modalités de remise en état de l'excavation pratiquée. Des prescriptions complémentaires, par voie d'arrêté préfectoral définissent ces modalités.

4.7- Prescriptions relatives aux garanties financières

① La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes triennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les surfaces exploitées avec le nombre de gradins figurent sur les planches n° 2 (état dans 3 ans) et n° 3 (état dans 6 ans) du dossier de demande d'autorisation.

Le montant des garanties défini par référence à l'indice TP01 (valeur de référence) permettant d'assurer le remise en état maximale pour chacune des périodes triennales est :

1^{ère} période (0-3 ans): 88 298 Euros (au terme de 3 ans) 2^{ème} période (3-6 ans): 70 492 Euros (au terme de 6 ans)

2 Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières.

L'exploitant doit avant le début de l'extraction mettre en place les dispositions de l'article 4.1. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières.

3 L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

④ Fin d'exploitation.

L'exploitant adresse un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification et un dossier comprenant :

* le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),

* le plan de remise en état définitif,

* un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments actualisés.

(5) Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Cet indice est de 465,1 au 1^{er} avril 2002.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour la période suivante, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

- ® Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- ① L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.
 - 8 Le préfet fait appel aux garanties financières :
 - soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976;
 - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
 - Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514.11 du Code de l'Environnement.

4.8 – Mise en place des déchets inertes

Les déchets inertes sont mis en place par couches successives à partir du fond de fouille de cote maxi de 7 NGF dans la partie Est du site autorisé correspondant à la parcelle 13 et pour une largeur de 100 mètres soit une emprise maximum de 18 000 m².

Les premiers apports sont effectués à partir de l'angle Nord Est.

Les déchets admissibles sont les suivants :

- les déblais de terrassement,

- les bétons non valorisables,
- les tuiles et les céramiques et les céramiques non valorisables,
- les briques non valorisables,
- les déchets de verres,
- les terres et granulats non pollués et sans mélange,
- les enrobés bitumeux sans goudron.

Les apports des déchets sont surveillés par un préposé responsable désigné par la société CTVS. A l'entrée du site, un panneau précise que seuls les matériaux inertes sont acceptés. L'accès à la zone de dépôt est matérialisée à l'intérieur de l'exploitation. Pour chaque apport de matériaux sur le site, un bordereau de suivi est établi. Les éléments nécessaires à l'identification et à la traçabilité des produits sont enregistrés (date d'arrivée, localisation et nature du chantier de provenance ainsi que la quantité en tonnes et les caractéristiques des matériaux déposés).

Lors du déchargement sur la zone de stockage, un contrôle visuel et olfactif des produits est effectué de façon à retirer les matériaux non conformes qui pourraient s'y trouver. Ces déchets sont évacués par catégorie vers des centres extérieurs de traitement ou de revalorisation autorisés au titre de la législation des installations classées. E n attendant leur évacuation, ils sont stockés dans des bennes étanches spécialement prévues à cet effet.

La mise en remblai définitif est effectuée suivant les règles de l'art par un engin approprié procédant à l'étalement et au terrassement des matériaux.

En plus du registre de contrôle, un plan topographique est tenu à jour.

4.9 - Divers

4.9.1 - Registre

Les résultats, enregistrements, données, évoqués dans le présent arrêté préfectoral sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 5 – Vestiges archéologiques

L'exploitation de la parcelle cadastrée n°13 située en zone NCp du POS de la commune du Langon est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable de la Direction Régionale de l'Action Culturelle conformément au règlement du POS susvisé.

Le responsable de la Société CTVS fourni à Monsieur le préfet de la Vendée et à l'inspection des installations classées le résultat des investigations menées par la DRAC.

Sans préjudices des dispositions du Titre III de la loi validée du 27/09/41, les découvertes fortuites de vestiges archéologiques sont immédiatement déclarées au Service Régional de l'Archéologie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours de fouilles ou fortuitement, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

Article 6 - Déclaration en cas d'accident ou d'incident

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Article 7 - Mesures d'ordre général

Toute extension de la carrière devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement..

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8-Dispositions administratives

8.1 – Validité

La présente autorisation devient caduque dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

8.2 – Publicité de l'arrêté

- a) A la mairie de la commune du LANGON:
 - * une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
 - * un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques aux quelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de protection de l'environnement.

b) Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

8.3 – Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

8.4 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de Fontenay le Comte, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information au :

- au directeur régional de l'environnement,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- chef du S.I.D.P.C.,
- commissaire enquêteur.

Fait à La Roche sur Yon, le 23 DEC 2002

Le Préfet,

Salvador PEREZ

Pour le Préfet

ROUR AMPLIATION
De Chel du Bureau

Jean-Paul TRAVERS